

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/148

**DÉROGATION
TEMPORAIRE A
L'INTERDICTION DE VENTE
ET DE DISTRIBUTION DES
BOISSONS DE GROUPE 3
DANS UN ÉTABLISSEMENT
D'ACTIVITÉS PHYSIQUES
ET SPORTIVES ACCORDÉE
A L'ASSOCIATION USONM
(Union Sportive Ouvrière
Normande de Mondeville)**

Transmis en préfecture le :

30 AVR. 2024

Mis en ligne le :

30 AVR. 2024

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
Vu les demandes en date du 15 04 24 d'autorisations d'ouvertures de débits temporaires de boissons présentées par Monsieur Ludovic FONTAINE en qualité de vice-président agissant comme représentant de l'association USONM dont le siège est situé 3, rue Ambroise Croizat, qui souhaite ouvrir des buvettes temporaires à l'occasion de :
- Tournoi U7, le 01 05 24 au stade Jean Tocquer,
- Plateau Féminin, le 01 06 24 et Tournoi Inter-entreprises, le 23 06 24 au stade Louis Varin.
Considérant que ces débits temporaires de boissons seront ouverts dans des établissements d'activités physiques et sportives à l'occasion de manifestations exceptionnelles,
Considérant que le Maire peut, conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique, accorder à une association sportive agréée une dérogation temporaire à l'interdiction de vente et de distribution de boissons du 3ème groupe dans ces établissements,
Considérant que l'association USONM est une association agréée,

ARRETE

Article 1er : L'association USONM est autorisée à vendre et distribuer des boissons :

- au stade Jean Tocquer, à l'occasion d'un Tournoi U7, le 01 05 24 de 08h00 à 18h00,
- au stade Louis Varin, à l'occasion d'un Plateau Féminin, le 01 06 24 et d'un tournoi Inter-entreprises le 23 06 24 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département et dont ampliation sera adressée à :

- l'association USONM représentée par Monsieur Ludovic FONTAINE.

Fait à Mondeville, le **30 AVR. 2024**

La Maire,
Genevieve BURGAT

